

REGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE (CAC)

Approuvé par la délibération du Conseil Communautaire du 26 juin 2014

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne est organisatrice de plein droit des transports à l'intérieur de son périmètre des transports urbains (PTU).

Ce dernier correspond au périmètre de l'Agglomération.

L'article L. 3111-7 du Code des transports définit les transports scolaires comme des services publics réguliers de transport destinés à déplacer, à l'intérieur du P.T.U., l'enfant de son domicile à l'établissement d'enseignement fréquenté et à assurer le trajet retour, à l'exception du transport des élèves handicapés qui relève du département.

La Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne a confié l'exploitation de ses services de transports collectifs à l'entreprise KEOLIS Châlons-en-Champagne, jusqu'au 31 Aout 2019.

L'inscription des enfants aux transports scolaires est subordonnée à l'acceptation du présent règlement intérieur dont les obligations doivent être approuvées par l'élève et les parents ou son représentant légal.

ARTICLE 1 : ORGANISATION DU SERVICE

Les conditions d'accès au service

Pour les scolaires des zones périurbaines peu denses qui ne sont pas desservies par des lignes régulières urbaines, des lignes à vocation scolaire sont mises en place il s'agit des lignes A, B, C, D et E ; elles assurent le ramassage des scolaires dans ces zones périurbaines et desservent directement les établissements scolaires le matin et assurent le retour le soir.

Ce service est organisé pour toute la durée de l'année scolaire.

Pour autant, ces lignes régulières à vocation scolaire sont des lignes publiques ouvertes à tous les voyageurs qui souhaiteraient les utiliser, dans la limite des places disponibles, sachant que les scolaires sont prioritaires.

La Communauté d'Agglomération organise également le transport des élèves des écoles primaires et maternelles par des services spécifiques qui, pour des raisons de sécurité, ne sont pas ouverts à d'autres publics.

Le service public de transport urbain n'est pas un service de taxi de porte à porte. Il est organisé en fonction des besoins dans la limite du budget affecté à cette compétence.

Ainsi, la Communauté d'Agglomération, assure le transport des scolaires en âge de fréquenter un établissement d'enseignement primaires ou secondaires, ainsi que les élèves des écoles maternelles, sous certaines conditions :

- que le un trajet domicile / école soit interne au P.T.U
- que les élèves fréquentent un établissement de rattachement, public ou privé sous contrat, situé dans le périmètre de l'Agglomération.
- que les élèves fréquentent les écoles des regroupements scolaires.
- que les élèves disposent d'un titre de transport en bonne et due forme

Les élèves ne fréquentant pas l'établissement scolaire de rattachement ou les élèves scolarisés dans un établissement hors contrat ne peuvent pas prétendre à la mise en place d'une ligne de transport collectif spécifique pour assurer leur voyage.

Une dérogation octroyée par l'Inspecteur d'Académie ou le choix d'une option spécifiques ne seront pas prise en compte pour considérer l'établissement de rattachement.

Toutefois, dans la limite des places disponibles, ces élèves sont autorisés à utiliser les lignes scolaires qui se rapprochent le mieux de leur destination, comme tous usagers dans la limite des places disponibles

Les modalités d'inscription au service

L'inscription préalable est obligatoire pour pouvoir utiliser les transports scolaires.

Elle se fait pour chaque année scolaire entre les mois de juin et septembre précédents la rentrée scolaire.

Pour la rentrée scolaire 2014/2015 et à l'occasion de la première demande

Une carte billettique SITAC sera délivrée à tous les enfants.

Pour obtenir cette carte il faut :

- se procurer un imprimé de demande de carte (disponible auprès de l'établissement scolaire, de la mairie de domicile ou téléchargeable sur le site internet WWW.sitac.net) à compléter et signer par les parents ou le représentant légal.
- joindre une photo d'identité récente
- pour les collégiens et lycéens joindre un chèque correspondant à la tarification en vigueur libellé à l'ordre de Keolis Châlons-en-Champagne

Ces documents sont à retourner à l'Agence Commerciale SITAC, place Monseigneur Tissier, 51 000 Châlons-en-Champagne). La carte billettique sera renvoyée directement à domicile dans les 15 jours.

A compter de la rentrée 2015/2016

Dès le mois de juin, les élèves déjà en possession de leur carte billettique, qui remplissent toujours les conditions d'accès au service, bénéficieront de la reconduction automatique de leur inscription sous réserve de compléter la fiche d'inscription aux transports scolaires (disponible auprès de l'établissement scolaire, de la mairie de domicile ou téléchargeable sur le site internet WWW.sitac.net) et de s'acquitter de la tarification en vigueur.

Elèves en garde alternée

Ils peuvent obtenir un titre de transport avec double point de montée (un à partir du domicile de chaque parent.) Cette demande doit être précisée sur l'imprimé de demande de carte de transport scolaire

Changement de situation en cours d'année

Si le nouveau domicile de l'élève reste dans le périmètre de la CAC, Il doit restituer son ancienne carte et faire une nouvelle demande dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Si le nouveau domicile de l'élève n'est plus dans le périmètre de la CAC, il doit restituer sa carte de transport scolaire et faire une nouvelle demande auprès de l'autorité compétente en matière de transport.

Correspondants étrangers

Ils peuvent bénéficier d'une carte de transport à titre gratuit, seulement pendant la durée du séjour, si le séjour est effectué dans le cadre de la scolarité, et si l'élève accueillant est lui-même titulaire d'un abonnement scolaire. (La demande doit être adressée par l'établissement scolaire ou la famille d'accueil au minimum quinze jours avant le début du séjour.)

ARTICLE 2 : LES TITRES DE TRANSPORT

Les différents abonnements

L'abonnement scolaire périurbain des collégiens et lycéens

Le prix de l'abonnement scolaire périurbain pour l'année scolaire est fixé chaque année par délibération du conseil communautaire.

Il donne accès à un départ et un retour par jour scolaire sur les lignes périurbaines (A, B, C, D ou E) uniquement en période scolaire et ne concerne pas les services de transport

à la demande Résago (sauf le Samedi matin en période scolaire pour les élèves du Lycée Bayen).

L'abonnement périurbain des scolaires des collégiens et lycéens est accessible aux :

- Elèves du 2ème degré : collégiens, lycéens, apprentis jusqu'à 18 ans. Sont exclus les établissements de formation pour adultes.
- Stagiaires scolarisés : seulement pendant la durée du stage et si le stage est effectué dans le cadre de la scolarité.

L'abonnement scolaire des élèves de maternelles et primaires

Le prix de l'abonnement scolaire maternelle/primaire pour l'année scolaire est fixé chaque année par délibération du conseil communautaire

Les élèves du 1er degré bénéficient uniquement des circuits relatifs au transport vers l'école du regroupement scolaire.

Les autres titres de transports

Les lignes périurbaines A B C, D et E sont des lignes régulières de transport public et à ce titre elles peuvent être utilisées par l'ensemble des usagers, sous réserve des places disponibles, avec billet unitaire vendu à bord du véhicule ou un abonnement urbain.

Les élèves qui ne se trouvent pas dans les situations précisées ci-dessus sont considérés comme des usagers non scolaires et soumis aux dispositions ci-dessus.

L'utilisation du titre de transport

Tous les élèves doivent être en possession de leur titre de transport (carte billettique). Seule la détention d'un titre de transport autorise, en cas d'accident, la couverture des élèves par les assurances

Présentation du titre de transport sur les lignes régulières A, B, C, D et E

Les usagers des lignes régulières (collégiens, les lycéens ainsi que les autres utilisateurs) doivent obligatoirement valider leur titre de transport à chaque montée dans le véhicule et le présenter à toute réquisition des agents chargés du contrôle des transports, qui pourront vérifier l'identité du titulaire.

Les usagers qui se trouvent dans l'impossibilité de présenter leur titre de transport lors d'un contrôle ou qui présente un titre de transport non validé s'exposent à une amende de 10€ (s'ils disposent bien d'un abonnement mais non validé) ou de 49,50 € s'ils n'ont pas de titre de transport.

Sans préjudice des dispositions du code pénal, tout élève convaincu d'avoir prêté, cédé, falsifié, contrefait ou altéré un titre de transport ou s'être rendu complice, par quelque moyen que ce soit, de tels faits, s'expose à une exclusion temporaire ou définitive des transports scolaires. De même, tout élève convaincu d'avoir aidé, par quelque moyen que ce soit, un individu à se faire délivrer indûment un titre de transport, s'expose à une exclusion temporaire ou définitive des transports scolaires.

Perte ou vol et restitution de la carte billettique

En cas de perte de la carte billettique, l'élève devra faire une nouvelle demande de carte auprès de Keolis Châlons-en-Champagne en précisant le motif. Un duplicata lui sera délivré moyennant une participation de 7 €

ARTICLE 3: EVOLUTION DE L'OFFRE DE TRANSPORT SCOLAIRE

Création et suppression d'un service

La création d'un service de transport scolaire, que ce soit sur un nouvel itinéraire ou pour doubler un service existant sera examiné par la Communauté d'Agglomération dès lors qu'un minimum de cinq élèves remplissent les conditions d'accès au service.

Lorsqu'un service ne répond plus à la condition du nombre d'élèves, son maintien sera examiné dans les mêmes conditions

Création d'un point d'arrêt

Toute demande de création de point d'arrêt sur l'itinéraire d'une ligne doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la Communauté d'Agglomération. Elle devra être accompagnée de l'avis du Maire de la commune d'implantation.

La réponse sera apportée après étude de plusieurs critères notamment le respect du code de la route et des règles de sécurité ainsi que du coût supplémentaire induit par cette création notamment si elle nécessite une modification d'itinéraire

Il ne sera pas créé de nouveau point d'arrêt à moins d'un kilomètre d'un autre existant.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

Les parents et les élèves qui font appel au service des transports scolaires doivent en toutes circonstances aider à son bon fonctionnement. Pour cela, il convient de respecter des règles de bon comportement, de sécurité, essentielles pour le bien-être de tous et pour l'efficacité du service.

Obligations des élèves

Aux abords du car :

L'élève s'engage à être présent au point d'arrêt au moins cinq minutes avant l'horaire théorique de passage du car, et à ne pas chahuter par souci de sécurité.

- Il attend l'arrêt complet du véhicule, pour la montée comme pour la descente, qui s'effectue avec ordre.
- Il est poli à l'égard du conducteur.
- Il présente il valide sa carte à chaque montée et la conserve en bon état
- La montée et la descente des élèves s'effectuent dans le calme et avec ordre car c'est à ce moment-là que se produisent les accidents les plus graves. A la descente, afin d'avoir une meilleure visibilité, les élèves attendent que le car soit suffisamment éloigné pour traverser.

Pendant les trajets

chaque élève doit :

- Rester assis à sa place pendant tout le trajet.
- Attacher sa ceinture de sécurité, si le siège en est équipé : Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les autocars qui en sont équipés (décret du 9 juillet 2003.) En cas de contrôle de Police, le passager qui n'a pas attaché sa ceinture de sécurité est passible d'une amende de 4e classe (135€ ramenés à 90€ si paiement dans les 3 jours.)
- Placer son cartable / sac sans risque de chute et de façon à ne pas entraver la circulation à l'intérieur du car et à laisser libre l'accès aux portes.
- Se comporter de manière à ne pas déranger, gêner ou distraire de quelque façon que ce soit le conducteur.
- Respecter les règles élémentaires d'hygiène.

Il est notamment interdit de :

- Se bousculer / se battre,
- parler au conducteur, sauf motif urgent et valable,
- laisser des traces de passage dans le car (chewing-gum, marque sur la peinture ou les vitres, ...),
- poser les pieds sur les sièges,
- disposer d'un espace occupant plusieurs places,
- fumer, utiliser allumettes ou briquets,
- transporter des bouteilles,
- manœuvrer les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes et des issues de secours sauf en cas d'urgence,
- se déplacer dans le couloir central pendant le trajet sauf nécessité,
- se pencher à l'extérieur du car,
- projeter quoi que ce soit,
- manipuler des objets dangereux (couteaux, cutters, ...)
- transporter des animaux,
- voler ou détériorer du matériel de sécurité du véhicule (pharmacie, marteau, extincteur, ...).

Obligations des parents d'élèves

Les parents d'élèves sont priés :

- De ne pas stationner avec leur véhicule personnel aux points d'arrêts, sur les aires de stationnement réservées aux autocars ou sur les lieux de montée et descente des élèves.
- De rappeler à leur enfant les règles de sécurité et ses obligations.
- Les parents des enfants de moins de 8 ans ou une personne désignée, devront être présents avant l'arrivée du car.

Les sanctions

Le chauffeur et/ou l'accompagnatrice placent les élèves indisciplinés à l'emplacement qu'ils jugent adéquat.

Les défauts de comportement les plus graves feront l'objet des sanctions suivantes :

- un avertissement écrit aux parents avec copie à l'établissement scolaire, au Maire de la commune de résidence de l'enfant et à l'Inspection Académique,
- une convocation de l'élève et de ses parents par le Président de la Communauté d'Agglomération ou son représentant qui peut déboucher sur une exclusion variable allant de quelques jours à un mois. Dans l'attente de cette entrevue qui se déroulera dans un délai de 8 jours maximum, le Président de la Communauté d'Agglomération ou son représentant peut décider une exclusion temporaire pour les faits les plus graves,

A noter que pendant l'exclusion, la carte de transport devra être restituée à l'autorité organisatrice de transport.

Exclusion longue durée

Une exclusion de longue durée voire définitive pourra être envisagée par les autorités compétentes.

L'exclusion de longue durée sera prononcée chaque fois que nécessaire en cas de récidive.

Réparation des dommages

Toute détérioration ou dégradation commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents. L'assurance responsabilité civile de la famille doit couvrir la réparation des dommages subis.

Cette disposition a pour but d'éviter la mise en place d'une procédure plus lourde (dépôts de plainte, audition, sanctions et indemnisation).

Le transporteur et ses agents, conducteurs, contrôleurs, et toutes personnes accréditées par lui, disposent également du pouvoir de contrôle d'accès aux véhicules et doivent veiller à la bonne application du présent règlement

Obligation de l'autorité organisatrice

Organisation du service

La CAC s'engage à organiser un service de qualité et veillera à limiter la durée maximum du voyage.

Des fiches horaires sont mises à la disposition des familles au plus tard au mois de juin précédent la rentrée scolaire.

Pour des raisons de sécurité, les fiches horaires des transports maternelles et primaires sont uniquement disponibles en Mairies, aux établissements scolaires et à l'agence commerciale du Sitac.

Les fiches horaires des lignes régulières A, B, C, D, et E desservant les collèges et lycées sont consultables sur le site internet du Sitac, www.sitac.net

Le personnel de conduite devra respecter les horaires, les itinéraires et ne devra ni permettre la montée et/ou descente d'un élève ailleurs qu'aux points d'arrêts.

Il devra faire preuve de correction et de courtoisie vis à vis des élèves transportés

Conformément à la réglementation, il ne doit pas téléphoner en conduisant, ni fumer à l'intérieur du véhicule et d'une manière générale il devra veiller au respect des consignes de sécurité.

Il informera son entreprise des dysfonctionnements dont il aurait à connaître.

Information en cas de trafic perturbé

Dans tous les cas de perturbation du service liés à des aléas (par exemple : climatiques, nuisances de circulation du fait de travaux, grève) et dans la mesure où les perturbations sont connues au minimum 24 h à l'avance, un service d'information voyageur permettra à l'usager d'avoir accès à l'information notamment via un message transmis par mail ou SMS envoyé au représentant légal.

ARTICLE 5 : EVACUATION DU VEHICULE

En cas de panne, les élèves restent dans le véhicule et attendent l'arrivée d'un véhicule de dépannage ou l'arrivée des parents.

En cas d'accident ou de problèmes graves, le conducteur donne l'ordre d'évacuation. Il avertit le transporteur qui en informe la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne

En cas d'incendie le véhicule doit être évacué

- Les sacs et les cartables sont laissés sur place ;
- Le regroupement doit s'effectuer à une cinquantaine de mètres du véhicule ;
- Les secours doivent être prévenus.

ARTICLE 6 – RENSEIGNEMENTS ET HORAIRES

Les renseignements relatifs aux inscriptions, circuits et arrêts sont disponibles :

Sur le site internet du Sitac, www.sitac.net –

Par courrier à l'agence commerciale du SITAC, place Monseigneur Tissier – 51 000 Châlons-en-Champagne

Auprès des Mairies de domicile

ARTICLE 7 – APPLICATION DU REGLEMENT

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, ainsi que toutes les personnes, qui, à divers titres, ont la responsabilité du fonctionnement des transports scolaires de la Communauté d'Agglomération, sont chargés de faire appliquer le présent règlement.

Le Président
de la Communauté d'Agglomération
de Châlons-en-Champagne



Am. Ryzk